

Bulletin des lois et actes. Année 1938, tome 1. Edit. Officielle. .  
P-au-P : Imp. de l'État, 1938, pp. 192-193

**Loi complétant les dispositions de l'article 39 de la loi du 11 Mars 1919  
sur les Notaires**

**LOI**

---

**LA Chambre des Députés,**

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu la Loi du 11 Mars 1919 sur les Notaires Publics ;

Considérant que les dispositions de l'article 39 de la loi sur les Notaires Publics faisant obligation à ces officiers ministériels de déposer un cautionnement à la Banque Nationale de la République d'Haïti, avant leur prestation de serment, contient une lacune regrettable en ce qu'elle a omis de fixer la procédure à suivre pour le retrait du cautionnement à la cessation des fonctions du Notaire ; que dans la pratique l'Etat exige que l'ancien Notaire obtienne un jugement du Tribunal Civil du ressort où il exerçait ses fonctions, avant qu'il puisse entrer en possession du dépôt qu'il avait effectué en Banque ;

Considérant qu'il importe de combler cette lacune et d'éviter des frais dispendieux à l'ancien Notaire qui n'avait encouru aucune condamnation ;

**A proposé,**

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Art. 1er.—Il est ajouté, à l'article 39 de la Loi du 11 Mars 1919 sur les Notaires, l'alinéa suivant :

«Tout Notaire qui a cessé d'occuper ses fonctions par suite de démission, de mise à la retraite, ou par l'acceptation d'une autre

«fonction incompatible avec celle de Notaire, aura droit au remboursement intégral de son cautionnement. A cette fin, il se fera délivrer par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil du ressort où il exerçait ses fonctions un Certificat, visé par le Secrétaire d'Etat de la Justice, attestant que l'ancien Notaire n'a encouru aucune condamnation par suite de l'exercice de son ministère et qu'il n'existe au jour de la rédaction du certificat aucune plainte contre lui en raison de l'exercice de son ministère».

«Sur le vu du Certificat, le Secrétaire d'Etat des Finances fera rembourser à l'intéressé son cautionnement sans frais à sa charge. Les héritiers d'un Notaire décédé bénéficieront de la même faculté.»

Art. 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 13 Avril 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président: EDOUARD PIOUS

Les Secrétaires: C. POLYNICE, LUC, FOUCHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Avril 1938, an 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

Le Président du Sénat: Ls. S. ZEPHIRIN

Les Secrétaires: C. FOMBRUN, R. NOEL

### AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Avril 1938, An 135ème de l'Indépendance, an IVème de la Libération et de la Restauration.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: JH. N. PIERRE-LOUIS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances: GEORGES N. LEGER

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: CHS. LANOUE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: G. DUGUE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: DUM. ESTIME